



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
DECISION n° 2022-327
3-3 locations

OBJET : Convention d'occupation de terrain
consentie par l'Office National des Forêts à la Commune - Avenant

Postes de Secours et de Police sis lieux-dits « La Lagune » et le Petit Nice »

Direction de
l'Aménagement et de
l'Urbanisme

Réf. : FB/ SG 241705

DGS :

DGST :

CAB :

CS : *fb*

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-155 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par convention du 30 juillet 2012, l'ONF, en sa qualité de gestionnaire légal de la forêt domaniale, a autorisé la Commune à occuper un terrain sis lieudit « La Lagune », sur lequel sont édifiés divers équipements publics dont notamment un poste de secours et un hélicoptère bâti, et un terrain sis lieudit « Le Petit Nice » sur lequel sont édifiés divers équipements publics dont notamment un poste de secours, un poste de police et un hélicoptère bâti,

Considérant que cette convention a été signée dans le cadre du plan plage créé aux lieux-dits « La Lagune » et « Le Petit Nice » visant à contrôler la fréquentation sauvage des espaces naturels en canalisant l'accès aux plages et organiser l'accueil du public en assurant la sécurité et la protection de l'environnement,

Considérant que cette convention a expiré le 31 décembre 2020,

Considérant que, depuis, des discussions ont été engagées entre la Commune et les services de l'Etat, dont l'ONF, au sujet de la requalification et de la relocalisation des plans plages en cours sur le territoire nécessitant de prolonger de 3 ans la durée de validité de la convention précitée pour donner la visibilité nécessaire à la finalisation du projet global de plans plages en forêt domaniale,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention précitée,

DECIDE

Article 1 : La Commune prend en location deux terrains appartenant à l'Etat :

- un terrain d'une superficie de 1 809 m² cadastré section CL 16p-25p situé lieudit « La Lagune » sur lequel sont édifiés divers équipements publics dont notamment un poste de secours, un hélicoptère bâti et des sanitaires,
- un terrain d'une superficie de 2 520,82 m² cadastré section CK n° 79p situé lieudit « Le Petit Nice » sur lequel sont édifiés divers équipements publics dont notamment un poste de secours, un poste de police, un hélicoptère bâti et des sanitaires.

Article 2 : La convention signée le 30 juillet 2012 relative à la location des biens précités est prolongée d'une durée de 3 ans, portant la durée totale à 12 ans.

Elle est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

.../...

Article 3 : La redevance annuelle a fait l'objet d'une révision conformément à l'article 15 de la convention du 30 juillet 2012 :

- rattrapage de la redevance au titre de l'année 2021 : 440,18€,
- redevance au titre de l'année 2022 : 457,25€.
- La redevance au titre de l'année 2023 sera révisée et facturée au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : L'ensemble de ces clauses modifiées fera l'objet de l'avenant n°1 à la convention du 30 juillet 2012 signée avec l'ONF.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la sous-Préfecture d'Arcachon pour contrôle de légalité.

Elle sera ensuite transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 04/07/2022



Patrick DAVET

Pour le MAIRE

et par délégation

Le 1er Adjoint

Gérard SAGNES

Maire de LA TESTE DE BUCH

Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220704-DEC2022_327-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Affichage : 07/07/2022

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

